



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la création d'un magasin LIDL  
sur le territoire de la commune de Morisel  
LIDL  
(réf : 80-2021-00299)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 septembre 2021 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

VU le dossier déposé le 03 décembre 2021 relatif à la création d'un magasin LIDL situé sur la parcelle cadastrée X 275 de la commune de Morisel et appartenant à la société LIDL, Parc d'Activité de l'Actipôle de l'A2, 59 554 Sailly-lez-Cambrai dont un récépissé de déclaration a été délivré le 08 décembre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 03 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la création d'un magasin LIDL sur la commune de Morisel sur une superficie de 1,2 hectares nécessite une gestion de ses eaux pluviales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société SNC LIDL nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Parc d'Activité de l'Actipôle de l'A2, 59 554 Saily-lez-Cambrai de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un magasin LIDL sur la commune de Morisel, parcelle cadastrée X n°275.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration  surface du projet = 1,22 ha  bassin versant intercepté = 0,96 ha	Néant

### **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 – Gestion des eaux pluviales liés à l'aménagement**

Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et de la voirie sont acheminées vers un massif d'infiltration. L'ouvrage de collecte réceptionnera en amont les eaux de ruissellement par des bouches d'égout à décantation qui permettront de piéger les polluants. L'ouvrage d'infiltration sera constitué de structures alvéolaires visitables et curables.

L'ouvrage est dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale.

Le massif d'infiltration respectera les dispositions suivantes :

- surface : 400 m<sup>2</sup> (33 m \* 12 m environ),
- hauteur en eau maximale : 0,60 m,
- indice de vide : 90 %,
- volume de stockage : 216 m<sup>3</sup>,
- temps de vidange du volume vicennal : 14,51 h,
- débit de fuite : 4 l/s.

### **3.2 – Gestion des eaux pluviales liés au bassin versant extérieur**

L'aménagement intercepte un bassin versant extérieur de nature essentiellement agricole sur une superficie de 0,96 ha. Les eaux de ruissellement issues de ces surfaces sont interceptées par un fossé de collecte débouchant sur un espace vert en creux pour stockage/infiltration et rejet vers l'exutoire existant (fin de l'îlot agricole).

L'ouvrage est dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale.

L'espace vert en creux respectera les dispositions suivantes :

- surface : 1 210 m<sup>2</sup> (40 m \* 30 m environ),
- hauteur en eau maximale : 0,20 m,
- volume de stockage : 240 m<sup>3</sup>,
- temps de vidange du volume vicennal : 0,8 h,
- débit de fuite : 12,1 l/s.

### **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5. – Moyens de surveillance et d'entretien**

Pour les ouvrages d'assainissement (bouches d'égout, parking drainant, canalisations), le permissionnaire procède régulièrement à un entretien préventif qui consiste à :

- curer les avaloirs et regards au minimum 2 fois par an,
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,
- ramasser les feuilles et les détritrus dans les caniveaux,
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les noues et espaces verts creux, le permissionnaire procède régulièrement à un entretien préventif qui consiste à :

- tondre le gazon de manière régulière selon les saisons,
- arroser le gazon et la végétation pendant les périodes sèches,
- ramasser les feuilles et les détritrus,
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'intervention est élaboré par le maître d'ouvrage ou l'exploitant pour les mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 7. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 8. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 9. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Morisel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Morisel, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 14. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Morisel, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 25 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau police de  
l'eau,



Aurélie SAISOU